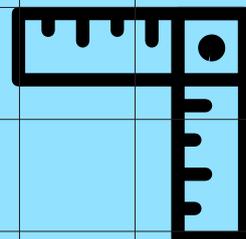
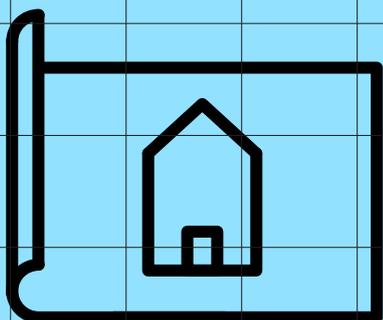
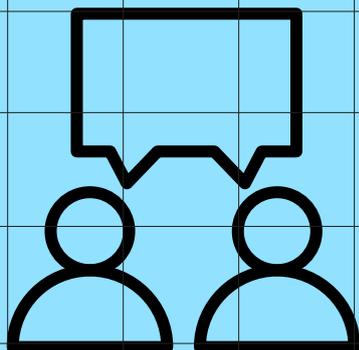


Procédure d'instruction des permis d'aménager



u r b
n i s m
e



Procédure d'instruction des permis d'aménager

La procédure d'instruction de votre demande de permis d'aménager se réalise en 6 étapes.

01

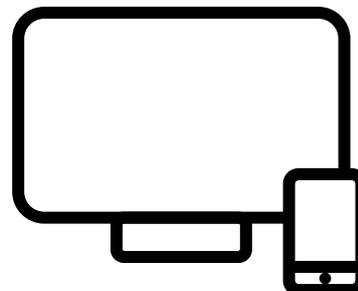
Vous devez remplir le cerfa n°13409 et y joindre obligatoirement un plan de situation du terrain, une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu, un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords, ainsi qu'un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions. Les autres pièces à joindre dépendront de la nature de votre projet, et sont listées dans la notice explicative pour les demandes de permis de construire; permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable.

Vous pouvez télécharger les formulaires sur le site www.formulaires.service-public.fr.



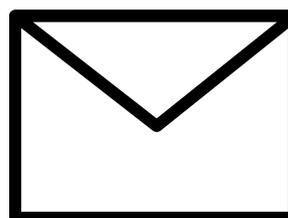
02

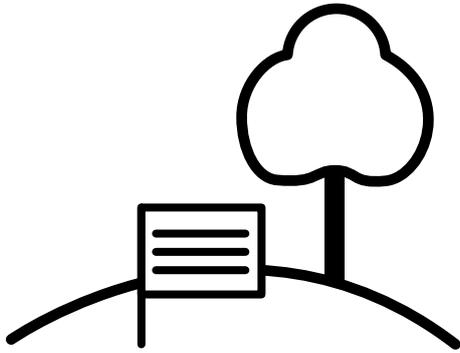
Vous devez ensuite faire parvenir votre demande et votre dossier en quatre exemplaires (cinq exemplaires si vous êtes dans un secteur protégé) chacun au service en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme de votre collectivité. Depuis le 1er janvier 2022, les collectivités doivent pouvoir recevoir les demandes de manière dématérialisée. Pour en savoir plus sur les modalités propres à votre collectivité, rendez-vous sur le site internet de celle-ci, ou bien directement en mairie.



03

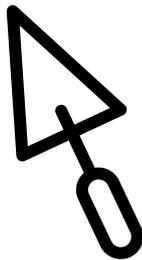
L'autorité en charge de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, souvent un service externe à la collectivité, va réceptionner votre dossier. Il va l'examiner puis lancer les consultations de services extérieurs devant donner un accord ou un avis quant à votre projet (rallongeant dans certains cas le délai de droit commun de trois mois prévu par le Code de l'urbanisme). Il va ensuite observer la complétude de votre dossier, ainsi que le zonage de votre projet. Si le dossier est complet, le délai d'instruction commence. La légalité de votre projet sera observée, et le service instructeur va informer la mairie de ses conclusions.





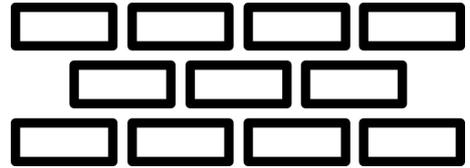
04

Votre permis d'aménager a été délivrée , par décision favorable ou par délivrance tacite. Vous devez afficher la mention de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain, de manière visible, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition au permis d'aménager est acquise, et ce durant l'intégralité de la durée des travaux. Durant les deux mois à partir de la date de l'affichage, un recours des tiers est possible.



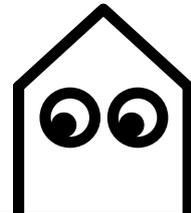
05

Avant de commencer les travaux, vous devez faire parvenir une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa n°13407) en trois exemplaires au maire de votre commune.



06

Une fois les travaux terminés, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (cerfa n°13408) par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune.



Le CAUE d'Alsace réalise du conseil gratuit pour tous en amont de projet.

Si votre projet est concerné par un secteur protégé, vous pouvez d'ores et déjà vous tourner vers les Architectes des Bâtiments de France afin d'avoir de plus amples informations sur les démarches propres à votre situation.



67+68
— Alsace
c|a.u.e
conseil d'architecture,
d'urbanisme
et de l'environnement

Siège social
5 rue Hannong
F-67000 STRASBOURG
T. + 33(0) 3 88 15 02 30
caue@caue-alsace.com

Antenne de Colmar
16A avenue de la Liberté
F-68000 COLMAR
T. + 33(0) 3 89 23 33 01
info@caue-alsace.com

www.caue-alsace.com

